

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE LOI N° DE 2024 SUR L'ADOPTION

Exposé des motifs

Ce projet de loi prévoit l'adoption d'enfants à Vanuatu et des fins connexes.

Depuis l'Indépendance, le Parlement n'a pas promulgué de législation nationale pour régir la procédure d'adoption à Vanuatu. Jusqu'à présent, la Cour Suprême s'est appuyée sur la Loi britannique de 1958, et le Code Civil français pour rendre des ordonnances d'adoption.

Ce projet de loi définit la procédure et les conditions de l'adoption formelle à Vanuatu. Il règlemente l'adoption au sens formel et ne s'applique pas à l'adoption coutumière.

Le projet de loi porte sur les points suivants :

- a) le Conseil d'adoption de Vanuatu et le coordinateur national de la protection sociale de l'enfance doivent fournir des services d'adoption, ce qui inclut la mise en place et la facilitation d'accords d'adoption d'enfants à Vanuatu ;
- b) l'enregistrement et la réglementation des agences d'adoption et des accueillants temporaires afin de garantir que les services d'adoption sont fournis selon des normes élevées ;
- c) la procédure d'adoption et les conditions d'adoption, y compris les conditions d'adoption sans consentement ;
- d) pour que les ordonnances d'adoption soient rendues en faveur d'une personne seule, de couples mariés et de personnes non mariées ;
- e) une approche plus cohérente de l'accès aux informations détenues par le ministère, le tribunal et le Directeur de l'État civil ;
- f) pour les adoptions internationales ;

- g) les conditions d'entrée d'un enfant à Vanuatu dans le cadre d'une adoption. Cette disposition vise à garantir que les résidents et les citoyens de Vanuatu suivent les procédures appropriées lorsqu'un enfant est amené à Vanuatu à des fins d'adoption ;
- h) des restrictions concernant l'organisation des adoptions et la publicité pour les enfants à adopter (dans les médias traditionnels et par voie électronique) et l'interdiction de certains paiements en rapport avec l'adoption ;
- i) pour permettre au Conseil d'établir un registre des enfants adoptés et de suggérer des correspondances entre les enfants en attente d'adoption et les futurs adoptants agréés ;
- j) la représentation légale des enfants par des avocats du Bureau de l'Attorney général, du Bureau de l'Avocat public et du Centre des femmes de Vanuatu ;
- k) permettre aux parents biologiques d'indiquer leurs préférences quant au type de personnes qui peuvent adopter leur enfant, par exemple des personnes ayant des antécédents religieux similaires, et prévoir l'établissement d'un plan d'adoption préparé par les demandeurs quant à leur projet après l'adoption, pour que l'enfant apprenne et conserve ses racines culturelles mélanésiennes.

En outre, le projet de loi prévoit la prise en compte des normes internationalement reconnues suivantes lors de la prise de décision concernant l'adoption d'un enfant :

- a) le « meilleur intérêt de l'enfant » doit toujours être pris en considération dans la procédure d'adoption afin de réduire tout risque de préjudice pour l'enfant ;
- b) l'enfant doit avoir le droit d'être entendu, le cas échéant ; et
- c) les facteurs culturels sont des facteurs importants à prendre en compte dans la procédure d'adoption.

Ce projet de loi est conforme à la Convention relative aux Droits de l'enfant, ratifiée par le Parlement en 1992, et lui donne effet.

Le Ministre de la justice et des services communautaires



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE LOI N° DE 2024 SUR L'ADOPTION

Sommaire

TITRE 1 DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1	Définitions	4
2	Principes de la Loi	6
3	Détermination du meilleur intérêt de l'enfant.....	7

TITRE 2 LE CONSEIL D'ADOPTION DE VANUATU

Sous-titre 1 Le Conseil d'adoption de Vanuatu

4	Le Conseil d'adoption de Vanuatu	9
5	Président et vice-président	9
6	Durée du mandat	9
7	Fonctions du Conseil	10
8	Pouvoirs du Conseil	10
9	Réunions du Conseil	10
10	Délégation	11

Sous-titre 2 Prestataires de services d'adoption

11	Accréditation des prestataires de services d'adoption	11
----	---	----

TITRE 3 COORDINATEUR NATIONALE DE L'AIDE SOCIALE À L'ENFANCE ET AGENTS PROVINCIAUX DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE

12	Coordinateur national de la protection sociale de l'enfance.....	13
13	Agent provincial de la protection de l'enfance	14

TITRE 4	DONNER UN ENFANT EN ADOPTION	
14	Âge d'adoption	16
15	Donner un enfant en adoption.....	16
16	Notification au Conseil d'adoption.....	16
17	Soins et garde d'un enfant en attente d'adoption.....	16
TITRE 5	DEMANDE ET REGISTRE DES PARENTS ADOPTANTS AGRÉÉS	
18	Critères des parents adoptants.....	18
19	Demande d'un parent adoptant	18
20	Agrément des parents adoptants	18
21	Adoption par deux personnes déposant ensemble une demande	19
22	Adoption par une seule personne.....	19
23	Age et sexe du demandeur	20
24	Registre des parents adoptants agréés.....	21
TITRE 6	RENCONTRE D'UN ENFANT AVEC DES PARENTS ADOPTANTS AGRÉÉS EN VUE D'UNE AFFINITÉ AVÉRÉE	
25	Personnes autorisées à accompagner un enfant	22
26	Contribution du Conseil.....	22
27	Rencontre privée en vue d'affinité avérée	23
28	Durée de l'affinité avérée	24
TITRE 7	CONSENTEMENT À L'ADOPTION	
29	Consentement à l'adoption	25
30	Exception à l'obligation de consentement à l'adoption.....	25
31	Consentement de l'enfant	26
32	Conseil et consentement éclairé.....	27
33	Révocation d'un consentement.....	28
TITRE 8	ADOPTION D'UN ENFANT	
	Sous-titre 1 Demande d'adoption auprès de la Cour Suprême	
34	Demande et évaluation.....	30
35	Obligation de fournir des renseignements	30
	Sous-titre 2 Exigences relatives à la procédure d'adoption	
36	Audience à huis clos	31
37	Avocats assistant la Cour Suprême.....	31
	Sous-titre 3 Ordonnance provisoire	
38	Ordonnances provisoires de la Cour Suprême.....	31
39	Conditions de l'ordonnance provisoire.....	32
	Sous-titre 4 Ordonnance d'adoption	
40	Pouvoir prendre une ordonnance d'adoption.....	33
	Sous-titre 5 Force juridique de l'ordonnance d'adoption	

42	Effets juridiques généraux de l'ordonnance d'adoption	34
TITRE 9 ADOPTIONS INTERNATIONALES		
43	Restrictions à l'adoption internationale	36
44	Demande d'adoption d'un enfant de Vanuatu par une personne non résidente	36
45	Interdiction d'entrer en contact avec les parents d'un enfant	37
46	Pouvoir de prendre une décision d'adoption internationale	38
47	Agrément avant l'arrivée d'un enfant à Vanuatu en vue de son adoption	39
48	Pouvoir de la Cour Suprême d'ordonner l'adoption d'un enfant non résident par un résident de Vanuatu.....	39
TITRE 10 ADOPTION PERSONNALISÉE		
49	Adoption personnalisée.....	40
TITRE 11 REGISTRE DES ADOPTIONS		
50	Registre des enfants adoptés	41
51	Modification des ordonnances et rectification des registres	41
52	Restriction d'accès aux dossiers	42
53	Divulgarion à une personne adoptée âgée de 18 ans ou plus.....	43
54	Divulgarion aux parents lorsque la personne adoptée est âgée de 18 ans ou plus	43
55	Divulgarion	44
TITRE 12 INFRACTIONS		
56	Retrait d'un enfant adopté par un parent ou tuteur	45
57	Paiements en contrepartie d'adoptions	45
58	Arrangement en vue de l'adoption d'un enfant	46
59	Restriction de publication	47
60	Restriction à la publication de l'identité des parents	47
61	Secret à respecter	47
62	Destruction des documents	48
63	Fausse déclarations.....	49
64	Personnalité de la personne qui doit consentir à l'adoption	49
65	Témoins du consentement	49
66	Infraction générale	50
TITRE 13 DIVERS		
67	Règlements.....	51
68	Lois existantes avant l'Indépendance	51
69	Dispositions transitoires – Ordonnances d'adoption	52
70	Disposition transitoire – Coordinateur et agents provinciaux de la protection de l'enfance.....	52
71	Entrée en vigueur	53

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE LOI N° DE 2024 SUR L'ADOPTION

Portant sur l'adoption d'enfants à Vanuatu et de toutes questions connexes.

Le Président de la République et le Parlement promulguent le texte suivant :

TITRE 1 DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1 Définitions

Dans la présente Loi, sous réserve du contexte :

Registre des enfants adoptés désigne le registre des enfants adoptés visé à l'article 50 ;

adoption désigne l'acte par lequel un adulte devient officiellement le parent de l'enfant d'une autre personne après avoir satisfait aux conditions d'adoption prévues par la présente Loi ;

ordonnance d'adoption désigne une ordonnance d'adoption prise en vertu du paragraphe 40 1) ;

prestataire de service d'adoption désigne une personne ou une organisation à but non lucratif qui a été agréée par le Conseil pour fournir des services d'adoption conformément à l'article 11 ;

demandeur désigne la ou les personnes demandant l'adoption d'un enfant en vertu de la présente Loi ;

parent adoptant agréé désigne une ou plusieurs personnes agréées par le Conseil en vertu de l'article 20 pour devenir parent adoptif ;

Registre central désigne le registre central en vertu de la Loi N°28 de 2021 relative à l'État civil et la gestion de l'identité ;

enfant désigne une personne âgée de moins de 18 ans ;

Coordinateur désigne le coordinateur national de la protection sociale de l'enfance nommé en vertu du paragraphe 12 1) ;

Conseil désigne le Conseil d'adoption de Vanuatu créé en vertu du paragraphe 4 1) ;

Service désigne le service chargé de fournir les services d'adoption ;

Directeur Général désigne le Directeur Général du ministère chargé des services d'adoption ;

tuteur désigne :

- a) une personne nommée par la Cour Suprême pour être le tuteur d'un enfant ;
- b) le Conseil désigné comme tuteur d'un enfant en vertu du paragraphe 17 1) ; ou
- c) une personne qui a le droit de garde de l'enfant selon les règles de la coutume ;

établissement d'affinité avérée désigne le processus d'identification d'un parent adoptif approprié pour un enfant donné ;

ministre désigne le ministre responsable des services d'adoption;

parent désigne le parent biologique ou adoptif de l'enfant ;

parent adoptant pressenti désigne une personne qui a l'intention d'adopter un enfant qui a été mis à l'adoption en vertu de la présente Loi, mais qui n'a pas été approuvé par le Conseil en vertu de l'article 20 ;

Registre des parents adoptifs agréés désigne le registre des parents adoptifs agréés tenu en vertu de l'article 24 ;

Directeur désigne le directeur de l'État civil en vertu de la Loi N°28 de 2021 relative à l'État civil et la gestion de l'identité ;

membre de la famille désigne un grand-parent, un frère, une sœur, un oncle ou une tante, qu'ils aient ou non un lien de parenté ;

- a) biologiquement (germain, consanguin ou utérin) ;
- b) par alliance ; ou
- c) par adoption ;

résident désigne une personne qui :

- a) réside actuellement de manière légale à Vanuatu ; et
- b) a résidé légalement à Vanuatu de manière continue pendant les 12 derniers mois ou plus ;

conjoint désigne l'époux ou l'épouse légitime reconnu(e) du demandeur, y compris le conjoint de facto du demandeur ;

Cour Suprême désigne la Cour Suprême de la République de Vanuatu.

2 Principes de la Loi

Toute personne exerçant des fonctions ou des pouvoirs en vertu de la présente Loi doit tenir compte des principes suivants :

- a) le meilleur intérêt de l'enfant, tant dans son enfance que plus tard dans sa vie, doit être une considération primordiale ;
- b) l'adoption doit être considérée comme un service pour l'enfant concerné ; e
- c) les enfants, les parents et les futurs parents adoptifs doivent recevoir :
 - i) une compréhension des implications de l'adoption tout ou au long de la vie ; et
 - ii) des informations complètes pour les aider à prendre des décisions en connaissance de cause ;
- d) si l'enfant est capable de se forger sa propre opinion sur une question concernant son adoption :

- i) il doit avoir la possibilité d'exprimer librement son point de vue ; et
- ii) son opinion doit être dûment prise en considération en fonction de l'âge et des capacités de développement de l'enfant ;
- e) la famille de l'enfant, les membres de la communauté de l'enfant et les autres personnes importantes pour l'enfant doivent, dans la mesure possible, être consultés et impliqués dans la planification de l'adoption de l'enfant ;
- f) la culture, la coutume, la langue et la religion doivent être prioritaires lors du placement de l'enfant dans une famille afin de favoriser un environnement qui promeut l'héritage culturel, la langue, la religion et l'identité de l'enfant ; et
- g) tout retard injustifié dans la prise de décision concernant l'adoption d'un enfant est susceptible de nuire au bien-être de l'enfant et doit être réduit au minimum.

3 Détermination du meilleur intérêt de l'enfant

Aux fins de la présente Loi, pour déterminer le meilleur intérêt d'un enfant, une personne doit tenir compte des éléments suivants :

- a) les souhaits exprimés par l'enfant ;
- b) l'âge de l'enfant, sa maturité, son sexe, ses origines et ses relations familiales ;
- c) l'importance pour le développement de l'enfant d'avoir une relation positive avec un parent et un lieu de vie sûr en tant que membre d'une famille ;
- d) les besoins physiques, émotionnels et éducatifs de l'enfant ;
- e) tout handicap dont souffre l'enfant ;
- f) les souhaits exprimés par l'un ou l'autre des parents de l'enfant ou par les deux ;

- g) l'attitude de chaque demandeur à l'égard de l'enfant et des responsabilités parentales ;
- h) la nature de la relation de l'enfant avec chaque demandeur ;
- i) l'aptitude et la capacité de chaque demandeur à subvenir aux besoins de l'enfant, y compris tout besoin particulier lié à un handicap ;
- j) la nécessité de préserver et de promouvoir l'identité culturelle, linguistique et religieuse de l'enfant et l'engagement du demandeur à aider l'enfant à comprendre, à développer et à conserver son identité ; et
- k) la nécessité de protéger l'enfant contre les dommages physiques ou psychologiques causés ou susceptibles d'être causés par le fait d'être soumis ou exposé à des violences ou à des abus.

TITRE 2 LE CONSEIL D'ADOPTION DE VANUATU

Sous-titre 1 Le Conseil d'adoption de Vanuatu

4 Le Conseil d'adoption de Vanuatu

- 1) Le Conseil d'adoption de Vanuatu est créé.
- 2) Le Conseil est composé des membres suivants :
 - a) le Directeur général;
 - b) une personne nommée par le Conseil œcuménique de Vanuatu ;
 - c) une personne désignée par le président du Conseil des chefs Malvatumauri ;
 - d) une personne nommée par le Conseil national des femmes ;
 - e) une personne désignée par le Conseil national de la jeunesse ; et
 - f) une personne désignée par le Directeur de l'État civil.
- 3) Les personnes visées aux alinéas 2 b), c), d), e) et f) doivent être nommées par le ministre, par un Arrêté publié au Journal officiel.

5 Président et vice-président

- 1) Le Directeur général est le président du Conseil.
- 2) Les membres du Conseil élisent parmi eux le vice-président pour un mandat de 2 ans.

6 Durée du mandat

- 1) Les membres visés aux alinéas 4 2) b), c), d), e) et f) sont nommés pour une période de 3 ans et peuvent être reconduits dans leurs fonctions.
- 2) Les membres visés au paragraphe 1) peuvent :
 - a) être révoqués à tout moment par le ministre ; ou

- b) démissionner par notification au ministre.

7 Fonctions du Conseil

- 1) Les fonctions du Conseil sont :
 - a) tenir un registre des personnes agréées en tant que parents adoptifs agréés ;
 - b) fournir des rapports et des conseils en temps voulu à la Cour Suprême en ce qui concerne les demandes d'adoption et les approbations ;
 - c) coopérer avec les autorités compétentes en matière d'adoption dans d'autres pays en ce qui concerne l'adoption internationale ;
 - d) conserver les dossiers d'adoption et faciliter l'accès aux informations relatives à l'adoption conformément à la présente Loi ;
 - e) d'accréditer et de superviser les prestataires de services d'adoption ;
 - f) toute autre fonction prévue par la présente Loi ou toute autre loi.
- 2) Le ministre peut fixer des droits ou des redevances pour les services fournis par le Conseil en vertu de la présente Loi.

8 Pouvoirs du Conseil

Le Conseil est habilité à faire tout ce qui est nécessaire ou utile à l'exercice de ses fonctions.

9 Réunions du Conseil

- 1) Le Conseil se réunit au moins deux fois par an et peut tenir toute autre réunion nécessaire à la bonne exécution de ses fonctions.
- 2) Le quorum d'une réunion du Conseil est de 4 membres présents à la réunion.
- 3) Le président préside toutes les réunions du Conseil et, en son absence, le vice-président préside ces réunions.

- 4) Le Conseil peut se réunir en dépit de toute vacance dans sa composition, à condition que le quorum soit atteint.
- 5) Si un membre du Conseil n'est pas en mesure, pour quelque raison que ce soit, d'assister à une réunion du Conseil, il peut désigner une autre personne pour le représenter à une réunion du Conseil.
- 6) Chaque membre présent à une réunion dispose d'une voix et les questions soulevées lors d'une réunion sont tranchées à la majorité des voix et, en cas d'égalité des voix, le président dispose d'une voix prépondérante
- 7) Le Coordinateur assiste à toutes les réunions du Conseil et en assure le secrétariat.
- 8) Le Conseil détermine et régleme ses propres procédures.

10 Délégation

- 1) Le Conseil peut, par écrit, déléguer l'une ou l'autre de ses fonctions en vertu de la présente Loi :
 - a) au Coordinateur et tout autre membre du personnel du Service; ou
 - b) à un prestataire de services d'adoption qui a été agréé en vertu de l'article 11;
- 2) La délégation peut être générale ou porter sur une question particulière ou une catégorie de questions.
- 3) Le Conseil peut à tout moment révoquer ou modifier une délégation.
- 4) Une délégation n'empêche pas le Conseil d'exercer la fonction qui a été déléguée.

Sous-titre 2 Prestataires de services d'adoption

11 Accréditation des prestataires de services d'adoption

- 1) Une personne physique ou une organisation à but non lucratif peut demander, dans les formes prescrites, l'agrément du Conseil en tant que prestataire de services d'adoption.

- 2) Le Conseil ne peut accréditer un candidat en vertu du paragraphe 1) que s'il est convaincu que le candidat a satisfait aux normes prescrites en vertu de l'alinéa 3) a).
- 3) Le ministre doit, sur avis du Conseil, prescrire des normes pour :
 - a) l'agrément des prestataires de services d'adoption ; et
 - b) le suivi et la surveillance des prestataires de services d'adoption agréés ;

TITRE 3 COORDINATEUR NATIONALE DE L'AIDE SOCIALE À L'ENFANCE ET AGENTS PROVINCIAUX DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE

12 Coordinateur national de la protection sociale de l'enfance

- 1) La Commission de la fonction publique doit nommer un coordinateur national de la protection sociale de l'enfance qui sera le secrétariat du Conseil.
- 2) Le coordinateur a les fonctions suivantes :
 - a) assurer l'administration courante du Conseil ;
 - b) convoquer des réunions du Conseil à la demande de celui-ci ;
 - c) préparer et diffuser les ordres du jour et les documents de travail pour les réunions du Conseil ;
 - d) coordonner, faciliter et mettre en œuvre les décisions du Conseil ;
 - e) assister, prendre, conserver et maintenir un registre approprié des procès-verbaux de toutes les réunions du Conseil et les diffuser dans les 3 semaines suivant chaque réunion ;
 - f) agir sur toutes les questions que le Conseil lui confie en ce qui concerne les questions relatives à l'administration du Conseil ;
 - g) mobiliser les ressources appropriées pour la mise en œuvre efficace de toutes les décisions du Conseil ;
 - h) veiller à ce que les réunions se déroulent conformément au calendrier approuvé ;
 - i) évaluer l'aptitude d'un candidat à l'adoption d'un enfant ;
 - j) préparer une évaluation du foyer pour les futurs parents adoptifs ;
 - k) évaluer l'éligibilité d'un enfant à l'adoption ;

- l) conseiller les enfants et les parents pour s'assurer que tous les consentements sont éclairés et donnés librement ;
 - m) s'assurer qu'il y ait une affinité avérée entre les enfants susceptibles d'être adoptés avec les parents adoptants agréés les plus appropriés ;
 - n) être responsable des services post-adoption, y compris des conseils post-adoption et du suivi de l'apparement en matière d'adoption ;
 - o) être responsable de l'organisation d'un refuge pour un enfant abandonné ;
 - p) identifier les familles qui assureront la prise en charge et la protection temporaires d'un enfant abandonné ;
 - q) fournir une formation, un suivi et un soutien financier aux familles en vertu du paragraphe p) ; et
 - r) toutes les autres fonctions qui peuvent être conférées au coordinateur par la présente Loi ou toute autre loi.
- 3) Le coordinateur est tenu d'assister à toutes les réunions du Conseil et, en cas d'empêchement, de désigner un membre du personnel du Service pour y assister en son nom.
- 4) Le coordinateur peut, par écrit, déléguer l'une ou l'autre de ses fonctions en vertu de la présente Loi à un agent provincial de la protection de l'enfance.
- 5) Le coordinateur est habilité à faire tout ce qui est nécessaire ou opportun pour l'exercice de ses fonctions.

13 Agent provincial de la protection de l'enfance

- 1) La Commission du service public doit nommer des agents provinciaux de la protection de l'enfance dans chaque province de Vanuatu.
- 2) Un agent provincial à la protection de l'enfance a pour fonction d'assister le coordinateur dans l'exercice de ses fonctions.

- 3) L'agent provincial à la protection de l'enfance est habilité à prendre toutes les mesures nécessaires ou utiles à l'exercice de ses fonctions.

TITRE 4 DONNER UN ENFANT EN ADOPTION

14 Âge d'adoption

Une personne ne peut être donnée en adoption que si elle est un enfant.

15 Donner un enfant en adoption

Si le parent ou tuteur d'un enfant à l'intention de donner l'enfant en adoption, il doit :

- a) notifier au Conseil son intention de donner l'enfant en adoption ;
- b) nommer le Conseil comme tuteur de l'enfant en vertu de l'article 17 ; et
- c) organiser une rencontre privée en vue d'établir une affinité avérée en vertu de l'article 27, qui doit être approuvé par le Conseil.

16 Notification au Conseil d'adoption

Si le Conseil est informé de l'intention d'un parent ou tuteur d'un enfant de donner l'enfant en adoption en vertu du paragraphe 15 a), il doit :

- a) organiser la rencontre en vue d'établir une affinité avérée pour l'enfant en vertu de l'article 26; et
- b) assurer que tous les consentements requis pour l'adoption en vertu du Titre 7 ont été donnés après que toutes les parties concernées ont reçu des conseils en vertu de l'article 32.

17 Soins et garde d'un enfant en attente d'adoption

1) Les parents ou le tuteur d'un enfant peuvent, par écrit, désigner le Conseil comme tuteur de l'enfant jusqu'à son adoption légale si les parents ou le tuteur :

- a) ont exprimé leur intention de donner l'enfant en adoption ; et
- b) ne veulent pas s'occuper de l'enfant pendant la procédure d'adoption.

- 2) Si le Conseil a la tutelle d'un enfant en vertu du paragraphe 1), le Conseil peut :
 - a) prendre des dispositions pour que l'enfant soit temporairement pris en charge et gardé par un membre de la famille ; ou
 - b) faire en sorte que l'enfant soit pris en charge temporairement et confié à une personne agréée pour la prise en charge temporaire.
- 3) Le Conseil peut agréer une personne en tant qu'accueillant temporaire s'il est convaincu qu'elle satisfait aux normes prescrites en vertu du paragraphe 4).
- 4) Le ministre peut, sur avis du Conseil, prescrire des normes pour la prise en charge temporaire et la garde d'un enfant.
- 5) Après avoir organisé la garde de l'enfant en vertu du paragraphe 2), le Conseil doit :
 - a) organiser une rencontre en vue d'établir une affinité avérée pour l'enfant en vertu de l'article 26 ;
 - b) assurer que tous les consentements requis pour l'adoption en vertu du Titre 7 ont été donnés après que toutes les parties concernées ont reçu des conseils en vertu de l'article 32.
- 6) La tutelle du Conseil sur un enfant en vertu de la présente section prend fin si :
 - a) une ordonnance d'adoption de l'enfant est rendue par la Cour Suprême ; ou
 - b) le consentement des parents ou du tuteur à l'adoption est légalement révoqué.

TITRE 5 DEMANDE ET REGISTRE DES PARENTS ADOPTANTS AGRÉÉS

18 Critères des parents adoptants

Une ordonnance d'adoption ne peut être rendue pour l'adoption d'un enfant que si les parents adoptants sont approuvés par le Conseil en vertu du présent Titre.

19 Demande d'un parent adoptant

Toute personne souhaitant être agréée en tant que parent adoptant doit en faire la demande, dans les formes prescrites, au coordinateur.

20 Agrément des parents adoptants

- 1) Le Conseil peut approuver une personne en tant que parent adoptant si, sur recommandation du coordinateur, le Conseil est convaincu que :
 - a) le demandeur a satisfait aux exigences énoncées à l'article 21 ou 23 et aux exigences énoncées à l'article 23 ; et
 - b) chaque candidat est considéré comme un parent adoptant approprié en vertu du paragraphe 2).
- 2) Pour déterminer l'aptitude d'un candidat à l'adoption en vertu de l'alinéa 1) b), le Conseil doit prendre en considération :
 - a) les principes généraux visés à l'article 2 ;
 - b) les résultats et les recommandations d'une évaluation du domicile ;
 - c) le caractère, les capacités psychologiques et les autres qualités personnelles du demandeur ;
 - d) l'attitude et la compréhension du candidat à l'égard :
 - i) des enfants et leur développement physique et affectif ; et
 - ii) des responsabilités et des devoirs des parents ;
 - e) la capacité du demandeur à répondre aux besoins émotionnels, physiques, éducatifs, récréatifs et sociaux de l'enfant ;

- f) dans le cas où les demandeurs sont mariés - la qualité de leur relation, y compris sa durée et sa stabilité ;
 - g) le casier judiciaire du demandeur et tout autre antécédent de violence familiale ;
 - h) toute autre information relative à la capacité du demandeur à assumer pleinement la responsabilité parentale à l'égard d'un enfant.
- 3) Si le Conseil refuse d'approuver une demande faite en vertu du paragraphe 1), le Conseil doit informer le demandeur par écrit des raisons pour lesquelles la demande est refusée.

21 Adoption par deux personnes déposant ensemble une demande

- 1) Le Conseil ne doit pas approuver une demande faite en vertu de l'article 19 en faveur de deux personnes à moins que, sur la recommandation du coordinateur, le Conseil ne soit convaincu que les demandeurs :
- a) sont mariés l'un à l'autre depuis au moins deux ans; ou
 - b) vivent dans le même ménage depuis 4 ans.
- 2) Outre le paragraphe 1), la Cour Suprême ne peut rendre une ordonnance d'adoption en faveur de deux personnes que si elle est convaincue que les deux demandeurs :
- a) sont de bonne moralité; et
 - b) sont des personnes aptes à assumer les responsabilités parentales.
- 3) Pour éviter toute doute, la Cour suprême peut rendre une ordonnance d'adoption en faveur d'un couple même si l'un d'entre eux ou les deux sont des parents ou des proches de l'enfant.

22 Adoption par une seule personne

- 1) Le Conseil ne peut approuver une demande faite en vertu de l'article 19 en faveur d'une personne que si, sur les conseils du coordinateur, le Conseil est convaincu que cette personne est :

- a) de bonne moralité; et
 - b) une personne apte à assumer les responsabilités parentales.
- 2) Outre le paragraphe 1), la Cour Suprême ne doit pas rendre une ordonnance d'adoption en faveur du demandeur si :
- a) le demandeur vit avec son conjoint ou une autre personne âgée de plus de 18 ans ; et
 - b) le conjoint ou l'autre personne visée à l'alinéa a) n'a pas donné son consentement par écrit à la demande d'ordonnance d'adoption.
- 3) Pour éviter toute doute, la Cour Suprême peut rendre une ordonnance d'adoption en faveur d'une personne même si cette personne est un parent ou un proche de l'enfant.

23 Age et sexe du demandeur

- 1) Le Conseil ne peut approuver une demande présentée en vertu de l'article 19 que si le Conseil, sur les conseils du coordinateur, est convaincu que le demandeur :
- a) a atteint l'âge de 25 ans ; et
 - b) est âgé de 18 ans ou plus que l'enfant.
- 2) Nonobstant le paragraphe 1), la Cour suprême peut rendre une ordonnance d'adoption en faveur d'un demandeur qui ne remplit pas les conditions d'âge si la Cour Suprême estime qu'il est souhaitable de rendre une ordonnance d'adoption après avoir pris en considération les circonstances particulières de ce cas.
- 3) Une ordonnance d'adoption ne peut être rendue pour un enfant de sexe féminin en faveur d'un seul demandeur de sexe masculin, à moins que la Cour Suprême ne soit convaincue qu'il existe des circonstances particulières qui justifient l'octroi de l'ordonnance d'adoption.

24 Registre des parents adoptants agréés

Le Conseil doit tenir à jour un registre de toutes les personnes agréées en tant que parents adoptants en vertu de l'article 20.

TITRE 6 RENCONTRE D'UN ENFANT AVEC DES PARENTS ADOPTANTS AGRÉÉS EN VUE D'UNE AFFINITÉ AVÉRÉE

25 Personnes autorisées à accompagner un enfant

Les personnes suivantes peuvent procéder à l'organisation d'une rencontre d'un enfant avec les parents adoptants agréés en vue d'une adoption au titre de la présente Loi :

- a) le Conseil ; ou
- b) un parent ou un tuteur de l'enfant en rencontre privée conformément à l'article 27.

26 Contribution du Conseil

- 1) Le Conseil peut, sur recommandation du coordinateur, organiser la rencontre d'un enfant en vue d'affinité avérée pour son adoption avec une personne inscrite au registre des parents adoptants agréés.
- 2) En prenant une décision d'organiser la rencontre d'un enfant avec la personne la plus appropriée sur le registre des parents adoptants agréés en vue d'affinité avérée, le Conseil doit prendre en compte tous les éléments suivants :
 - a) les principes généraux visés à l'article 2 ;
 - b) les préférences des parents ou tuteurs de l'enfant, y compris les préférences concernant :
 - i) les caractéristiques des parents adoptants et de la famille adoptive de l'enfant ;
 - ii) le maintien de l'héritage culturel, linguistique ou religieux de l'enfant ;
 - iii) le degré d'ouverture de l'accord d'adoption et des contacts et communications avec la personne adoptée après l'ordonnance d'adoption.

27 Rencontre privée en vue d'affinité avérée

- 1) Un parent ou un tuteur de l'enfant peut organiser la rencontre privé d'un enfant avec les parents adoptants agréés en vue d'une affinité avérée.
- 2) Avant qu'un enfant ne soit pris en charge par les parents adoptants agréés, ces derniers doivent notifier au coordinateur leur intention d'accueillir un enfant dans leur foyer en vue de son adoption.
- 3) Dès que possible après avoir reçu la notification prévue au paragraphe 2), le coordinateur doit :
 - a) faire en sorte que les parents et l'enfant soient conseillés conformément à l'article 31 ;
 - b) s'assurer que le consentement requis en vertu de la présente Loi a été donné ;
 - c) préparer une évaluation du foyer des parents adoptants agréés ;
 - d) déterminer si les parents adoptants agréés sont aptes à adopter l'enfant conformément aux exigences de la présente Loi ;
 - e) s'assurer que l'enfant, s'il est suffisamment mûr, a été conseillé au sujet de l'adoption.
- 4) Une fois que le coordinateur a rempli les conditions prévues aux paragraphes 3 a) à e), le Conseil peut, sur recommandation du coordinateur, approuver la rencontre privée de l'enfant avec les parents adoptants agréés en vue d'établir une affinité avérée.
- 5) Une personne ne peut prendre la garde d'un enfant en vue de son adoption que si le Conseil a approuvé la rencontre de l'enfant avec le parent adoptant en vue d'une affinité avérée conformément aux dispositions du présent Titre.
- 6) Toute personne qui contrevient au paragraphe 1) commet une infraction qui l'expose sur condamnation à une peine d'amende n'excédant pas 200 000 VT ou d'emprisonnement ne dépassant pas 12 mois, ou les deux à la fois.

- 7) Le présent article ne s'applique pas lorsqu'une personne a pris la garde d'un enfant après s'être conformée aux exigences de l'adoption coutumière en vertu du Titre 10.

28 Durée de l'affinité avérée

L'approbation d'une affinité avérée par le Conseil en vertu de l'article 27 reste en vigueur pendant 6 mois après son octroi.

TITRE 7 CONSENTEMENT À L'ADOPTION

29 Consentement à l'adoption

- 1) Une ordonnance d'adoption ne peut être rendue concernant l'adoption d'un enfant que si la Cour suprême est convaincue que le parent ou le tuteur de l'enfant a consenti à l'adoption.
- 2) Une personne qui est le parent ou le tuteur d'un enfant doit remplir le formulaire de consentement prescrit, qui doit être rédigé dans la langue préférée du demandeur.
- 3) Le formulaire de consentement visé au paragraphe 2) doit être signé et attesté par un commissaire aux serments.
- 4) Le consentement de la mère biologique à l'adoption de son enfant n'est valable que si l'enfant est âgé d'au moins six semaines au moment de la signature du formulaire de consentement visé au paragraphe 2).
- 5) Outre le paragraphe 4), toute personne qui est un parent ou un tuteur de l'enfant doit témoigner oralement sous serment devant la Cour suprême que :
 - a) il comprend que l'adoption en vertu de la présente Loi implique une perte totale des droits parentaux et est différente de l'adoption faite en vertu de la coutume ;
 - b) si une ordonnance d'adoption est rendue, il comprend qu'il n'aura pas le droit d'entrer en contact, de rendre visite ou de maintenir une quelconque communication avec l'enfant ; et
 - c) son consentement ne résulte pas d'une pression, d'une force, d'une menace, d'une incitation ou d'un arrangement financier.

30 Exception à l'obligation de consentement à l'adoption

- 1) Nonobstant l'article 29, la Cour Suprême peut rendre une ordonnance d'adoption sans le consentement du parent, du tuteur ou de la personne ayant la responsabilité parentale d'un enfant si elle est convaincue que ce parent, ce tuteur ou cette personne ayant la responsabilité parentale :
 - a) a abandonné, négligé ou maltraité l'enfant de manière persistante ;

- b) est introuvable ;
 - c) est incapable de donner son consentement ou le refuse de manière déraisonnable; ou
 - d) un médecin qualifié atteste de son aliénation mentale.
- 2) Avant de rendre une ordonnance d'adoption en vertu du paragraphe 1), la Cour Suprême doit prendre toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que le parent, le tuteur ou la personne ayant la responsabilité parentale :
- a) a connaissance de la demande d'adoption ; et
 - b) a la possibilité d'indiquer s'il consent ou non à la demande.
- 3) La Cour Suprême peut se dispenser du consentement du conjoint d'un demandeur d'une ordonnance d'adoption si elle est convaincue que les époux se sont séparés et vivent séparément et que la séparation est susceptible d'être permanente.
- 4) Sur demande, la Cour Suprême peut se passer du consentement de la mère biologique avant que l'enfant n'ait atteint l'âge de 6 semaines pour des raisons valables.

31 Consentement de l'enfant

Une décision d'adoption ne peut être prise pour un enfant âgé de 12 ans révolus que si :

- a) l'enfant a reçu des conseils conformément à l'article 32 ;
- b) l'enfant a consenti à l'adoption et a démontré ce consentement en témoignant oralement devant la Cour Suprême ; et
- c) dans le cas où l'enfant n'a pas consenti à l'adoption - la Cour suprême est convaincue qu'il existe des raisons particulières liées au bien-être et à l'intérêt supérieur de l'enfant qui justifient l'ordonnance.

32 Conseil et consentement éclairé

- 1) Le Conseil doit faire en sorte qu'une personne dont le consentement à une adoption est requis en vertu de la présente Loi reçoive des conseils avant de signer l'instrument de consentement.
- 2) Le service de conseil doit être effectué par un Conseiller désigné par le Conseil.
- 3) Le Conseiller doit :
 - a) expliquer avec précision à la personne, d'une manière qui, selon lui, sera comprise par la personne :
 - i) les informations requises en vertu du paragraphe 4) ; et
 - ii) l'effet juridique de la signature du formulaire de consentement et la procédure de révocation du consentement ;
 - b) conseiller la personne sur les effets émotionnels de l'adoption et sur les alternatives à l'adoption.
- 4) Le Conseil doit veiller à ce que, avant de signer le formulaire de consentement, les informations suivantes soient pleinement expliquées aux parents ou au tuteur :
 - a) les options autres que l'adoption pour la prise en charge à long terme de l'enfant ;
 - b) l'effet juridique de l'adoption ;
 - c) les effets psychologiques possibles de l'adoption sur le parent ou le tuteur et sur l'enfant ;
 - d) comment et quand le consentement du parent ou du tuteur à l'adoption peut être révoqué ;
 - e) comment le parent ou le tuteur peut donner au Conseil ses préférences concernant l'adoption de l'enfant ; et
 - f) la procédure d'adoption en vertu de la présente Loi, y compris :

- i) le consentement requis pour une adoption ; et
 - ii) la procédure d'évaluation et de sélection des futurs parents adoptifs ;
 - iii) les fonctions du Conseil relatives à l'adoption de l'enfant ;
 - iv) le rôle de la Cour suprême en matière d'adoption ;
 - v) les droits et responsabilités des parents, y compris ceux relatifs à l'accès aux informations concernant l'enfant et aux contacts avec lui après qu'une décision d'adoption a été rendue ; et
 - vi) l'enregistrement des adoptions en vertu de la loi n° 28 de 2021 sur l'enregistrement civil et la gestion de l'identité.
- 5) Avant que le formulaire de consentement ne soit signé, le conseiller désigné conformément au paragraphe 2) doit signer une déclaration certifiant que :
- a) la personne qui donne son consentement a été conseillée par le conseiller ; et
 - b) le conseiller est d'avis que la personne comprend l'effet de la signature du formulaire de consentement.

33 Révocation d'un consentement

- 1) Un enfant ou le parent ou le tuteur d'un enfant qui a consenti à son adoption peut révoquer son consentement par notification à tout moment avant que l'ordonnance d'adoption ne soit rendue.
- 2) Dès que possible après avoir reçu une révocation écrite en vertu du présent article, le Conseil doit :
 - a) notifier la révocation aux futurs parents adoptifs ; et
 - b) s'efforcer raisonnablement de notifier la révocation à toute autre personne ayant consenti à l'adoption.

- 3) L'enfant doit être rendu à ses parents ou à son tuteur dès que possible après que les futurs parents adoptifs ont été informés de la révocation.
 - 4) Nonobstant le paragraphe 1), la Cour Suprême peut continuer à rendre une ordonnance d'adoption si le consentement a été révoqué, si elle est convaincue qu'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant de le faire.
-

TITRE 8 ADOPTION D'UN ENFANT

Sous-titre 1 Demande d'adoption auprès de la Cour Suprême

34 Demande et évaluation

- 1) Une personne qui a l'intention de demander une ordonnance d'adoption à la Cour Suprême doit :
 - a) déposer une requête auprès de la Cour suprême dans la forme prescrite ; et
 - b) payer les droits afférents.
- 2) Si une demande est déposée en vertu du paragraphe 1), la Cour Suprême doit évaluer l'aptitude du demandeur aux fins de l'adoption d'un enfant.

35 Obligation de fournir des renseignements

- 1) La personne qui demande une ordonnance d'adoption doit inclure dans sa demande :
 - a) une déclaration sous serment concernant ses antécédents, démontrant qu'il est :
 - i) une personne apte à assumer les responsabilités parentales ; et
 - ii) capable d'offrir à l'enfant un environnement familial sûr et stable ; et
 - b) un certificat de police ou un document similaire de son pays de citoyenneté et de tout autre pays où le demandeur a vécu pendant 12 mois ou plus ;
 - c) un rapport médical confirmant son état de santé ; et
 - d) un projet d'adoption indiquant comment le demandeur entend maintenir l'héritage culturel, linguistique et religieux de l'enfant et, s'il a l'intention de maintenir le contact avec le parent biologique, et comment cela sera facilité.

- 2) Aux fins de l'alinéa 1 a), le demandeur doit fournir des informations sur son milieu social et culturel, ses convictions religieuses, ses relations familiales, ses conditions de vie, sa situation financière, son emploi et son niveau d'études.
- 3) Une personne qui demande une ordonnance d'adoption doit également témoigner oralement sous serment devant la Cour Suprême de son aptitude à être un parent pour l'enfant.

Sous-titre 2 Exigences relatives à la procédure d'adoption

36 Audience à huis clos

- 1) Les procédures d'adoption ne doivent pas être entendues en audience publique.
- 2) Une personne qui n'est pas partie à la procédure ou qui n'est pas l'avocat ou le représentant d'une personne qui est partie à la procédure ne doit pas assister à l'audience de la requête.

37 Avocats assistant la Cour Suprême

- 1) La Cour Suprême peut désigner un avocat pour agir en tant que représentant distinct de l'enfant.
- 2) La Cour Suprême peut demander à un avocat du Bureau de l'Attorney général, du centre des femmes de Vanuatu ou du Bureau de l'Avocat public d'agir en tant que représentant distinct de l'enfant.

Sous-titre 3 Ordonnance provisoire

38 Ordonnances provisoires de la Cour Suprême

- 1) Une personne ne doit pas prendre la garde d'un enfant avant que la Cour Suprême n'ait rendu une ordonnance d'adoption en vertu de la présente Loi, à moins que la prise de garde ne soit effectuée conformément au présent article.
- 2) Toute personne qui contrevient au paragraphe 1) commet une infraction qui l'expose sur condamnation à une peine d'amende n'excédant pas 100 000 VT ou d'emprisonnement ne dépassant pas 2 ans, ou les deux à la fois.

- 3) Cette infraction ne s'applique pas si une personne a pris la garde d'un enfant après s'être conformée aux exigences de l'adoption coutumière en vertu du Titre 10.
- 4) Sur une demande à la Cour Suprême pour une ordonnance d'adoption, la Cour suprême peut :
 - a) ajourner l'examen de la demande ; et
 - b) rendre une ordonnance provisoire pour la garde de l'enfant en faveur du demandeur de l'ordonnance d'adoption.
- 5) Le demandeur auquel se rapporte l'ordonnance provisoire visée à l'alinéa 4 b) est responsable des soins et de la garde de l'enfant pendant la période au cours de laquelle l'ordonnance provisoire reste en vigueur.
- 6) La Cour Suprême ne peut rendre une ordonnance d'adoption provisoire que si elle est convaincue que le demandeur est une personne apte et appropriée pour :
 - a) assumer les responsabilités d'un parent ;
 - b) fournir un environnement familial sûr et stable à l'enfant ; et
 - c) le Conseil a confirmé que le demandeur est un parent adoptif agréé qui a apparié avec l'enfant.

39 Conditions de l'ordonnance provisoire

- 1) L'ordonnance provisoire peut être assortie de conditions relatives à l'entretien, à l'éducation et au bien-être de l'enfant que la Cour Suprême juge appropriées.
- 2) Sous réserve du paragraphe 3), une ordonnance provisoire reste en vigueur pour la période, au moins égale à 3 mois et au plus égale à 1 an, que la Cour suprême spécifie dans l'ordonnance et peut être prolongée pour d'autres périodes, le cas échéant, que la Cour Suprême ordonne de temps à autre.
- 3) La Cour Suprême ne doit pas rendre d'ordonnance provisoire en vertu du présent article qui resterait en vigueur de façon continue pour des périodes dont le total est supérieur à deux ans.

- 4) Nonobstant le paragraphe 2), la Cour suprême peut, à tout moment, rendre une ordonnance annulant une ordonnance provisoire et rendre une ordonnance, sous réserve des conditions qu'elle peut déterminer, pour les soins, la garde et la tutelle de l'enfant.
- 5) L'ordonnance provisoire cesse d'avoir effet à la date de la décision relative à la demande d'ordonnance d'adoption.

Sous-titre 4 Ordonnance d'adoption

40 Pouvoir prendre une ordonnance d'adoption

- 1) La Cour Suprême peut rendre une ordonnance d'adoption autorisant le demandeur à adopter un enfant.
- 2) La Cour Suprême ne peut rendre une ordonnance d'adoption autorisant le demandeur à adopter un enfant que si :
 - a) il a demandé et examiné un rapport du Conseil et s'est assuré que :
 - i) l'enfant a été donné en adoption conformément au Titre 4 ;
 - ii) le demandeur a été agréé par le Conseil en tant que parent adoptant agréé conformément au Titre 5 ;
 - iii) les exigences relatives à l'affinité avérée de l'enfant avec ce demandeur, énoncées au Titre 6, ont été respectées ;
 - iv) les exigences en matière de consentement et de conseil énoncées au Titre 7 ont été respectées ; et
 - b) le demandeur a inclus dans la demande les informations et les droits prescrits aux articles 34 et 35.
- 3) La Cour Suprême ne peut rendre une ordonnance d'adoption que si :
 - a) la décision d'adoption est dans le meilleur intérêt de l'enfant ; et
 - b) le demandeur s'est efforcé d'identifier et de préserver le ou les prénoms, l'identité, la langue, l'héritage culturel et les liens religieux de l'enfant.

- 4) La Cour Suprême doit s'assurer que, dans la mesure du possible et compte tenu de l'âge et de la compréhension de l'enfant, les opinions et les sentiments de l'enfant ont été recueillis et qu'ils ont été dûment pris en considération.
- 5) La Cour Suprême ne peut rendre une ordonnance d'adoption que si, au moment du dépôt de la demande d'ordonnance d'adoption devant la Cour Suprême :
 - a) dans le cas où le demandeur n'est pas un citoyen de Vanuatu - le demandeur est un résident ; et
 - b) dans le cas où l'enfant n'est pas un citoyen de Vanuatu - l'enfant est présent à Vanuatu.

Sous-titre 5 Force juridique de l'ordonnance d'adoption

42 Effets juridiques généraux de l'ordonnance d'adoption

- 1) Les effets juridiques généraux de l'émission d'une ordonnance d'adoption en vertu de la présente Loi sont les suivants :
 - a) l'enfant devient l'enfant du parent adoptant ;
 - b) le parent adoptif devient parent de l'enfant comme s'il était le parent biologique de cet enfant ;
 - c) l'enfant cesse d'être l'enfant de la personne qui était le parent ou le tuteur de l'enfant avant que l'ordonnance d'adoption ne soit rendue ;
 - d) la désignation existante d'une personne, par testament ou acte ou autrement conformément à une loi en vigueur à Vanuatu, en tant que tuteur de l'enfant adopté cesse d'avoir effet ; et
 - e) une adoption antérieure de l'enfant cesse de produire ses effets.
- 2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas lorsque :
 - a) l'enfant adopté a une relation sexuelle avec une personne de son groupe biologique ;

- b) cette relation équivaldrait à un degré prohibé de mariage ou d'inceste, si une ordonnance d'adoption n'avait pas été prise.

- 3) Si une ordonnance d'adoption a été rendue en vertu de la présente Loi, le parent adoptant et l'enfant adopté doivent résider principalement à Vanuatu pendant une période de deux ans après l'adoption.

TITRE 9 ADOPTIONS INTERNATIONALES

43 Restrictions à l'adoption internationale

- 1) Un enfant qui est un citoyen de Vanuatu ne peut être adopté par un demandeur qui n'est pas un résident que si les dispositions de la présente partie ont été respectées.
- 2) Il est interdit d'emmener ou d'envoyer un enfant qui est un citoyen de Vanuatu dans un lieu situé en dehors de Vanuatu en vue de l'adopter, à moins d'y être autorisé par une ordonnance de la Cour suprême délivrée conformément à la présente Loi.
- 3) Toute personne qui prend ou envoie un enfant à une personne en vue de son adoption en violation du paragraphe 2) commet une infraction qui l'expose sur condamnation à une peine d'amende n'excédant pas 1 000 000 VT ou d'emprisonnement n'excédant pas 5 ans, ou les deux à la fois.

44 Demande d'adoption d'un enfant de Vanuatu par une personne non résidente

- 1) Si un candidat n'est pas un résident et qu'il a l'intention d'adopter un enfant qui est citoyen de Vanuatu, le candidat doit s'adresser à l'autorité compétente en matière d'adoption du pays dans lequel il réside normalement.
- 2) Si l'autorité d'adoption du pays concerné est convaincue de l'aptitude du demandeur à adopter, elle doit préparer un rapport sur cette personne conformément aux exigences prescrites et le soumettre au Conseil.
- 3) Si un enfant est disponible pour l'adoption et que le Conseil est convaincu que :
 - a) il n'existe pas d'autres dispositions appropriées à Vanuatu pour assurer les soins, l'entretien et le bien-être de l'enfant ; et
 - b) l'adoption de l'enfant en dehors de Vanuatu est dans le meilleur intérêt de l'enfant,

le Conseil peut proposer la rencontre de l'enfant avec un candidat approprié en vue d'une affinité avérée en vertu du paragraphe 2) et transmettre un rapport sur l'enfant à l'autorité en charge de l'adoption dans le pays concerné.

- 4) Si le Conseil et l'autorité d'adoption du pays concerné acceptent tous deux l'adoption, le Conseil doit :
 - a) notifier le demandeur ; et
 - b) renvoyer la demande d'adoption, accompagnée de toutes les informations pertinentes et des rapports visés aux paragraphes 2 et 3, à la Cour Suprême.

- 5) Dès réception de la notification par le Conseil de l'affinité avérée d'un enfant, le demandeur doit :
 - a) déposer une demande d'adoption auprès de la Cour Suprême dans la forme prescrite ; et
 - b) payer les droits afférents.

45 Interdiction d'entrer en contact avec les parents d'un enfant

- 1) Toute décision concernant l'affinité avérée d'un enfant qui est un résident avec un candidat qui n'est pas un résident doit être prise par le Conseil, et un parent adoptant potentiel, ou toute personne agissant au nom de cette personne, ne doit pas :
 - a) contacter ou tenter de contacter un parent de l'enfant ; ou
 - b) de charger une autre personne de contacter ou de tenter de contacter un parent,avant que le Conseil n'ait établi une affinité avérée entre l'enfant et le parent adoptant.

- 2) Sous réserve du paragraphe 3), toute personne qui contrevient au paragraphe 1) commet une infraction qui l'expose sur condamnation à une peine d'amende n'excédant pas 100 000 VT ou d'emprisonnement n'excédant pas 2 ans, ou de l'une et l'autre de ces peines.

- 3) Le paragraphe 1) ne s'applique pas lorsque :
 - a) le futur parent adoptif est un parent de l'enfant ou deviendra un parent adoptif conjointement avec un parent de l'enfant ; ou

b) le contact a été approuvé par le Conseil.

46 Pouvoir de prendre une décision d'adoption internationale

1) La Cour suprême peut rendre une ordonnance d'adoption pour un enfant qui est un résident par un demandeur qui n'est pas résident si elle est convaincue que, en plus de toutes les autres exigences de la présente loi :

a) le Conseil et l'autorité d'adoption du pays concerné ont donné leur accord à l'adoption de l'enfant ; et

b) il n'y a pas d'autres arrangements appropriés disponibles à Vanuatu pour les soins, le soutien et le bien-être de l'enfant ; et

c) l'enfant n'est pas interdit de quitter Vanuatu en vertu d'une loi de Vanuatu ou d'une ordonnance de la Cour suprême ; et

d) l'enfant sera autorisé à entrer et à résider de façon permanente dans le pays de résidence du demandeur ; et

e) l'adoption est dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

2) Si la Cour suprême rend une ordonnance provisoire en faveur des demandeurs qui ne sont pas résidents, la Cour suprême peut ordonner, en plus des conditions prévues aux articles 38 et 39, que :

a) les requérants restent au Vanuatu pendant la durée de l'ordonnance provisoire ; ou

b) les requérants peuvent retourner dans leur pays de résidence habituelle pendant la durée de l'ordonnance de référé.

3) Comme condition d'une décision d'adoption, t la Cour suprême peut exiger des demandeurs qu'ils fournissent au Conseil bi - des rapports annuels de post-adoption préparés par l'autorité d'adoption dans le pays concerné pour une période allant jusqu'à 2 ans.

47 Agrément avant l'arrivée d'un enfant à Vanuatu en vue de son adoption

- 1) Avant qu'un enfant qui n'est pas un citoyen de ne soit amené à Vanuatu en vue de son adoption, le demandeur doit obtenir l'approbation du Conseil.
- 2) Le Conseil ne peut donner son approbation que s'il est convaincu que le demandeur remplit les conditions d'éligibilité à l'adoption prévues par la présente loi.

48 Pouvoir de la Cour Suprême d'ordonner l'adoption d'un enfant non résident par un résident de Vanuatu

- 1) Sous réserve du paragraphe 2), la Cour suprême peut rendre une ordonnance d'adoption pour un enfant qui n'est pas un citoyen de par un demandeur qui est un résident.
 - 2) La Cour suprême peut rendre une ordonnance d'adoption en vertu du paragraphe 1) si elle est convaincue que, en plus de toutes les autres exigences de la présente loi :
 - a) le Conseil a donné son accord conformément à l'article 47 ; et
 - b) l'autorité compétente en matière d'adoption du pays de citoyenneté de l'enfant a donné son accord à l'adoption de l'enfant ; et
 - c) l'enfant est autorisé à résider de façon permanente à Vanuatu ; et
 - d) l'adoption est conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant ;
 - 3) La Cour suprême ne doit pas rendre d'ordonnance d'adoption en vertu de cette section si l'enfant n'est pas à Vanuatu.

TITRE 10 ADOPTION PERSONNALISÉE

49 Adoption personnalisée

- 1) Cette section ne s'applique qu'aux citoyens autochtones de Vanuatu.
- 2) Aux fins du présent article, on entend par **adoption coutumière** une adoption effectuée conformément aux règles de la coutume.
- 3) Le ministre peut, sur avis du Conseil des chefs Malvatumauri, prendre des règlements pour prévoir la procédure d'adoption coutumière et toutes les conditions attachées à l'adoption coutumière.
- 4) Un enfant est réputé avoir été adopté selon la coutume si cette adoption selon la coutume a été approuvée par le Conseil des chefs Malvatumauri comme ayant été effectuée conformément à la procédure prescrite en vertu du paragraphe 3).
- 5) Les effets généraux d'une adoption sur mesure effectuée conformément à la procédure définie par le ministre en vertu du paragraphe 3) sont les suivants :
 - a) l'enfant devient l'enfant du parent adoptant ;
 - b) le parent adoptif devient le parent de l'enfant comme s'il était le parent biologique de l'enfant ;
 - c) l'enfant cesse d'être l'enfant de la personne qui était le parent ou le tuteur avant son adoption ;
 - d) l'enfant bénéficie de tous les droits et avantages reconnus par les règles coutumières de l'aire dans laquelle il a été adopté ; et
 - e) l'enfant est responsable de toutes les obligations qui lui sont imposées par les règles de la coutume de l'aire dans laquelle il a été adopté.
- 6) Dans les 14 jours suivant l'approbation de l'adoption d'une coutume, le Conseil des chefs Malvatumauri doit notifier par écrit le Directeur de l'État civil de l'adoption par la coutume.

TITRE 11 REGISTRE DES ADOPTIONS

50 Registre des enfants adoptés

- 1) Le Directeur doit tenir dans le Registre central un registre civil, dénommé Registre des enfants adoptés.
- 2) Une ordonnance d'adoption rendue par la Cour Suprême doit être transmise au Directeur dans les 14 jours suivant la date à laquelle l'ordonnance a été rendue.
- 3) Le Directeur doit enregistrer toutes les ordonnances d'adoption qui lui sont transmises à l'adresse dans le Registre des enfants adoptés.
- 4) Le Registre des enfants adoptés doit contenir les informations suivantes, telles qu'elles figurent dans l'ordonnance d'adoption :
 - a) la date de l'adoption ; et
 - b) des renseignements sur l'enfant, notamment son lieu de naissance, son sexe et son nom complet ; et
 - c) les coordonnées des parents adoptifs, y compris le lieu de naissance, le sexe et le nom complet des parents adoptifs.
- 5) Le Directeur peut apporter au Registre central les modifications nécessaires pour enregistrer le fait qu'un enfant a été adopté en vertu de la présente Loi.

51 Modification des ordonnances et rectification des registres

- 1) Si une ordonnance d'adoption a été rendue, la Cour Suprême peut, à la demande de l'adoptant ou de l'adopté, modifier l'ordonnance en corrigeant toute erreur dans les informations contenues dans l'ordonnance.
- 2) La Cour Suprême peut modifier une ordonnance d'adoption à la demande de l'adoptant ou de l'adopté, en substituant ou en ajoutant un nouveau nom dans les détails de l'ordonnance d'adoption, selon le cas, si elle est convaincue que :
 - a) un nouveau nom a été donné à la personne adoptée ou pris par elle ; et

- b) ce nouveau nom doit être indiqué dans les données à inscrire dans le Registre des enfants adoptés.
- 3) La Cour Suprême peut révoquer une instruction donnée dans une ordonnance d'adoption concernant l'inscription au Registre des enfants adoptés si elle est convaincue que cette instruction a été incluse à tort.
- 4) Si une ordonnance d'adoption est modifiée ou si une instruction est révoquée en vertu des paragraphes 1), 2) ou 3), la modification ou la révocation doit être communiquée au Directeur doit :
 - a) faire modifier en conséquence l'inscription au Registre des enfants adoptés ; ou
 - b) faire annuler le marquage de l'inscription dans le Registre des enfants adoptés.
- 5) Si une ordonnance d'adoption est annulée ou si un recours contre une adoption est accueilli par la Cour Suprême, cette dernière doit donner des instructions au Directeur pour qu'il procède à l'annulation de :
 - a) toute inscription au Registre des enfants adoptés ; et
 - b) toute inscription dans ce registre qui a été affectée en application de l'ordonnance.
- 6) La Cour Suprême peut ordonner au Directeur de corriger toute erreur dans le registre des enfants adoptés.

52 Restriction d'accès aux dossiers

- 1) Sauf disposition contraire de la présente Loi ou du règlement, les documents suivants ne sont pas ouverts à l'inspection ni mis à la disposition de quiconque, y compris toute partie à une procédure devant la Cour Suprême en vertu de la présente Loi :
 - a) les documents établis dans le cadre de l'administration ou de l'exécution de la présente Loi ou de toute autre loi pertinente ancienne ;
 - b) tout rapport établi en vertu de la présente Loi ; et

- c) les dossiers de toute procédure judiciaire engagée en vertu de la présente Loi ou de dispositions comparables d'anciennes lois pertinentes.
- 2) Nonobstant le paragraphe 1), la Cour Suprême peut ordonner la divulgation d'informations d'identification à une personne si cette divulgation est nécessaire pour la sécurité, la santé ou le bien-être d'un enfant.

53 Divulcation à une personne adoptée âgée de 18 ans ou plus

- 1) Une personne adoptée âgée de 18 ans ou plus peut demander au Conseil une copie de ce qui suit :
- a) l'enregistrement original de la naissance de la personne adoptée ;
 - b) l'ordonnance d'adoption ; et
 - c) toute information prescrite relative à la personne adoptée détenue par le Conseil.
- 2) Le Conseil doit remettre au demandeur une copie des documents demandés, à moins qu'une divulgation n'ait été faite en vertu de l'article 55.

54 Divulcation aux parents lorsque la personne adoptée est âgée de 18 ans ou plus

- 1) Si une personne adoptée est âgée de 18 ans ou plus, un parent de la personne adoptée peut demander au Conseil une copie d'un ou de plusieurs des documents suivants :
- a) l'acte de naissance original avec mention de l'adoption et de tout changement de nom consécutif à l'adoption ;
 - b) l'ordonnance d'adoption ; et
 - c) toute information prescrite relative à la personne adoptée détenue par le Conseil.

- 2) Le Conseil doit donner au demandeur une copie des documents demandés, sauf si la divulgation est interdite en vertu de l'article 55.

55 Divulgation

Les personnes suivantes peuvent demander au Conseil de déposer une décision écrite interdisant la divulgation d'un enregistrement de naissance ou d'un autre document en vertu de l'article 53 ou 54 :

- a) une personne adoptée âgée de 18 ans ou plus et adoptée en vertu de la présente Loi ; ou
- (b) un parent d'une personne adoptée visée à l'alinéa a).

TITRE 12 INFRACTIONS

56 Retrait d'un enfant adopté par un parent ou tuteur

- 1) Une personne qui était le parent ou le tuteur d'un enfant mais qui, en raison de l'adoption de l'enfant, a cessé de l'être, ne doit pas emmener, conduire, attirer ou leurrer l'enfant, ni le détenir, dans l'intention de priver le parent adoptif ou les parents adoptifs de l'enfant ou des soins et de la garde de l'enfant.
- 2) Une personne ne doit pas recevoir ou héberger un enfant pour le compte d'une autre personne lorsqu'elle sait, ou pourrait raisonnablement vérifier, que l'autre personne a emmené, conduit, attiré ou leurré l'enfant, ou qu'elle le retient, en violation du paragraphe 1).
- 3) Toute personne qui contrevient aux paragraphes 1) ou 2) commet une infraction qui l'expose sur condamnation à une peine d'amende n'excédant pas 100 000 VT ou d'emprisonnement n'excédant pas 2 ans, ou les deux à la fois.

57 Paiements en contrepartie d'adoptions

- 1) Une personne ne doit pas, que ce soit avant ou après la naissance d'un enfant, faire, donner ou recevoir ou accepter de faire, donner ou recevoir, un paiement pour ou en contrepartie de :
 - a) l'adoption ou la proposition d'adoption de l'enfant ;
 - b) le consentement, ou la signature d'un formulaire de consentement, à l'adoption de l'enfant ;
 - c) le transfert de la maîtrise ou de la garde de l'enfant en vue de son adoption ; ou
 - d) la prise de dispositions en vue de l'adoption de l'enfant.
- 2) Toute personne qui contrevient au paragraphe 1) commet une infraction qui l'expose sur condamnation à une peine d'amende n'excédant pas 1000 000 VT ou d'emprisonnement n'excédant pas 5 ans, ou les deux à la fois.
- 3) Le paragraphe 1) ne s'applique pas aux paiements raisonnables relatifs à tout ou partie des éléments suivants :

- a) un paiement pour les frais de justice ;
- b) un paiement effectué par le parent adoptif ou les parents adoptifs, avec l'approbation écrite de la Cour Suprême, au titre des frais hospitaliers et médicaux raisonnablement encourus à l'occasion de la naissance de l'enfant ou des soins et traitements prénatals ou postnatals de la mère de l'enfant ou de l'enfant ; et
- c) le paiement des frais prescrits pour les services d'adoption en vertu de la présente Loi ; et
- d) tout autre paiement prescrit par le ministre ou autorisé par la Cour Suprême.

58 Arrangement en vue de l'adoption d'un enfant

- 1) Aux fins de la présente Loi, une personne est réputée avoir pris des dispositions en vue de l'adoption d'un enfant ou avoir pris part à des dispositions en vue du placement d'un enfant sous la garde d'une autre personne lorsque :
 - a) il conclut un accord en vue de faciliter l'adoption de l'enfant par une autre personne, que l'adoption soit affectée, ou qu'il soit prévu qu'elle le soit, en vertu d'une ordonnance d'adoption ou autrement ;
 - b) elle conclut un accord ou un arrangement en vue de placer l'enfant sous la garde ou en possession de cette autre personne, ou facilite ce placement ; ou
 - c) il entame ou participe à des négociations ayant pour objet ou pour effet la conclusion d'un accord en vue de l'adoption de l'enfant.
- 2) Toute personne non autorisée par la présente Loi qui contrevient au paragraphe 1) commet une infraction qui l'expose sur condamnation à une peine d'amende n'excédant pas 1 000 000 VT ou d'emprisonnement n'excédant pas 2 ans, ou les deux à la fois.
- 3) Cet article ne s'applique pas à une personne qui est légalement autorisée par la présente Loi à prendre des dispositions pour l'adoption d'un enfant.

59 Restriction de publication

- (1) Une personne ne doit pas (que ce soit ou non en relation avec un enfant particulier, né ou à naître) publier ou faire publier sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit une annonce, un article d'actualité ou tout autre élément indiquant :
 - a) un parent ou un tuteur d'un enfant a l'intention de faire adopter l'enfant ;
 - b) une personne a l'intention d'adopter un enfant ; ou
 - c) une personne est disposée à prendre des dispositions en vue de l'adoption d'un enfant.
- 2) Toute personne qui contrevient au paragraphe 1) commet une infraction qui l'expose sur condamnation à une peine d'amende n'excédant pas 100 000 VT ou d'emprisonnement n'excédant pas 2 ans, ou les deux à la fois.
- 3) Le paragraphe 1) ne s'applique pas à la publication d'une annonce, d'une information publique ou de toute autre matière approuvée par le ministre, la Cour Suprême ou le Conseil

60 Restriction à la publication de l'identité des parents

- 1) Il est interdit, dans le cadre de l'adoption d'un enfant, de publier ou de diffuser, ou de faire publier ou diffuser, par quelque moyen que ce soit, le nom, l'adresse ou tout autre élément susceptible de permettre l'identification d'une personne qui a l'intention d'adopter un enfant, d'un enfant susceptible d'être adopté ou du parent ou du tuteur d'un tel enfant.
- 2) Toute personne qui contrevient au paragraphe 1) commet une infraction qui l'expose sur condamnation à une peine d'amende n'excédant pas 100 000 VT ou d'emprisonnement n'excédant pas 2 ans, ou les deux à la fois.
- 3) Le présent article ne s'applique pas si le Ministre ou la Cour Suprême a approuvé la publication ou la distribution d'informations relatives à l'adoption d'un enfant.

61 Secret à respecter

- 1) Sous réserve des dispositions de la présente =Loi, nul ne peut, directement ou indirectement, sauf dans l'exercice de ses fonctions ou des pouvoirs qui

lui sont conférés en vertu de la présente Loi, consigner, divulguer ou communiquer à quiconque des informations relatives aux affaires ou à l'identité d'une autre personne (vivante ou décédée) qu'il a acquises dans l'exercice de ses fonctions ou des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de la présente Loi.

- 2) Toute personne qui contrevient au paragraphe 1) commet une infraction qui l'expose sur condamnation à une peine d'amende n'excédant pas 100 000 VT ou d'emprisonnement n'excédant pas 2 ans, ou les deux à la fois.
- 3) Le présent article ne s'applique pas si une personne :
 - a) est tenu de produire un document qui est entré en sa possession ou sous son contrôle à la Cour Suprême ; ou
 - b) est tenu de divulguer ou de communiquer à la Cour Suprême une question ou une chose qui a été portée à son attention ou dont il a connaissance ; ou
 - c) divulgue des informations ou des dossiers à une personne à laquelle les informations ou les dossiers se rapportent ou à une personne qui est expressément ou implicitement autorisée à obtenir ces informations ou ces dossiers par la personne à laquelle les informations se rapportent ; ou
 - d) divulgue des informations ou des dossiers dans le cadre de l'application de la présente loi ou à des fins ou à des personnes désignées par le ministre.

62 Destruction des documents

- 1) Une personne ne doit pas, sauf dans l'exercice de ses fonctions ou des pouvoirs que lui confère la présente loi, dissimuler, détruire ou retirer un document qui est entré en sa possession ou est sous son contrôle dans l'exercice de ses fonctions ou des pouvoirs que lui confère la présente loi.
- 2) Toute personne qui contrevient au paragraphe 1) commet une infraction qui l'expose sur condamnation à une peine d'amende n'excédant pas 1 000 000 VT ou d'emprisonnement n'excédant pas 2 ans, ou les deux à la fois.

63 Fausses déclarations

- 1) Il est interdit à toute personne de faire, oralement ou par écrit, intentionnellement ou sans se soucier des conséquences, une fausse déclaration en rapport avec une proposition d'adoption ou toute autre question relevant de la présente Loi.
- 2) Toute personne qui contrevient au paragraphe 1) commet une infraction qui l'expose sur condamnation à une peine d'amende n'excédant pas 200 000 VT ou d'emprisonnement n'excédant pas 2 ans, ou les deux à la fois.

64 Personnalité de la personne qui doit consentir à l'adoption

- 1) Il est interdit de se faire passer pour une personne dont le consentement à l'adoption d'un enfant est requis par la présente Loi ou de se présenter faussement comme telle.
- 2) Toute personne qui contrevient au paragraphe 1) commet une infraction qui l'expose sur condamnation à une peine d'amende n'excédant pas 200 000 VT ou d'emprisonnement n'excédant pas 2 ans, ou les deux à la fois.

65 Témoins du consentement

- 1) Une personne ne peut souscrire son nom en tant que témoin de la signature d'une personne dans un formulaire de consentement à l'adoption d'un enfant que si :
 - a) elle est convaincue de l'identité de la personne qui signe le consentement ;
 - b) elle prend les mesures nécessaires pour s'assurer que la personne qui signe le formulaire de consentement comprend l'effet du consentement ; et
 - c) le formulaire de consentement porte la date à laquelle elle a signé son nom en tant que témoin.
- 2) Toute personne qui contrevient au paragraphe 1) commet une infraction qui l'expose sur condamnation à une peine d'amende n'excédant pas 200 000 VT ou d'emprisonnement n'excédant pas 2 ans, ou les deux à la fois.

66 Infraction générale

Toute personne qui contrevient à toute autre disposition de la présente Loi commet une infraction qui l'expose sur condamnation à une peine d'amende n'excédant pas 1 000 000 VT ou d'emprisonnement n'excédant pas 2 ans, ou les deux à la fois.

TITRE 13 DIVERS

67 Règlements

- 1) Le ministre peut, sur recommandation du Conseil, prendre des règlements non incompatibles avec la présente Loi pour une meilleure application des dispositions de la présente Loi et pour prescrire tout ce qui peut être prescrit en vertu des dispositions de la présente Loi.

- 2) Sans limiter le paragraphe 1), les règlements peuvent prévoir tout ou partie des éléments suivants :
 - a) les formulaires à utiliser aux fins de la présente Loi ;
 - b) la manière et la forme de l'attestation d'un consentement à l'adoption ;
 - c) l'évaluation de l'aptitude des personnes à être agréées pour l'adoption et l'appariement des parents adoptifs avec un enfant ;
 - d) la forme et le contenu du registre des parents adoptifs et des accueillants agréés ;
 - e) l'agrément des conseillers et autres prestataires de services d'adoption ;
 - f) les frais et redevances pour les services d'adoption prévus par la présente Loi ;
 - g) les sanctions en cas d'infraction au règlement, qui ne doivent pas dépasser 1 000 000 VT.

68 Lois existantes avant l'Indépendance

Les lois suivantes cessent d'être applicables à Vanuatu :

- a) la Loi sur l'Adoption de 1958 (Royaume-Uni) ;
- b) tous les articles et ordonnances du code civil français relatifs à l'adoption ; et

- c) toute autre loi britannique et française relative à l'adoption appliquée avant l'entrée en vigueur de la présente Loi.

69 Dispositions transitoires – Ordonnances d'adoption

- 1) Une ordonnance d'adoption ou une ordonnance provisoire rendue en vertu de l'une des lois visées à l'article 68 et qui était en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente Loi reste en vigueur en vertu de la présente Loi comme si l'ordonnance avait été rendue en vertu de la présente Loi.
- 2) Un consentement valide à l'adoption d'un enfant :
 - a) donné en vertu de l'une des lois visées à l'article 68 avant l'entrée en vigueur de la présente Loi ; et
 - b) qui n'a pas été révoquée avant l'entrée en vigueur de la présente Loi,est considéré comme un consentement donné conformément à la présente Loi.
- 3) Si une demande d'ordonnance d'adoption est introduite en vertu de l'une des lois visées à l'article 68 avant l'entrée en vigueur de la présente Loi, la Cour Suprême doit continuer à traiter cette demande en vertu de cette loi.
- 4) Pour éviter tout doute, la présente Loi ne s'applique pas à la demande visée au paragraphe 3).

70 Disposition transitoire – Coordinateur et agents provinciaux de la protection de l'enfance

- 1) La personne nommée par la Commission du service public qui exerce les fonctions de coordinateur immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente Loi est considérée comme le coordinateur aux fins de l'article 12.
- 2) Une personne nommée par la Commission du service public qui occupe un poste d'agent provincial à la protection de l'enfance immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente Loi est considérée comme agent provincial à la protection de l'enfance aux fins de l'article 12.

- 3) Une personne visée au paragraphe 1) ou 2) conserve les mêmes conditions d'emploi et les mêmes droits acquis ou en cours d'acquisition.

71 Entrée en vigueur

La présente Loi entre en vigueur à la date de sa publication au Journal officiel.